



Les points de la loi

La ligne de fond du Préambule

- ✓ La pauvreté empêche une partie de la population de réaliser des droits indissociables et elle viole le droit à l'égalité. Elle est causée par des systèmes injustes et des discriminations auxquelles il faut mettre fin, en particulier envers les femmes. Devant cela il faut agir et c'est possible. C'est pourquoi la population et le gouvernement du Québec s'engagent à mettre en place les cadres permanents d'un Québec sans pauvreté

Les trois objets de la loi

- ✓ Un programme permanent d'élimination de la pauvreté auquel la population est associées (1, 2, 3-18)
- ✓ Un fonds de l'Assemblée nationale pour soutenir l'action citoyennes des personnes en situation de pauvreté et de leurs associations (1, 19-21)
- ✓ Un Conseil pour l'élimination de la pauvreté et un Institut de recherche sur l'échelle sociale (1, 22-41)

Deux principes de départ

- ✓ La lutte contre la pauvreté est une priorité (5)
- ✓ L'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche (5)

Un programme en quatre temps

- ✓ Mesures immédiates et urgentes (3, 15, 48)
- ✓ Plan d'action concertée après un an en fonction d'instructions précises (16)
- ✓ Deuxième plan d'action après cinq ans pour atteindre les objectifs terminaux (17)
- ✓ Cadre d'action permanente (18)

Sept objectifs terminaux

- (attestés par l'atteinte de cibles définies par le Conseil) (23, 38)
- ✓ Primauté aux personnes pauvres et à leurs associations dans le processus (6.1°, 13, 14)
- ✓ Élimination de la pauvreté comme obstacle à la réalisation effective des droits des personnes (6.2°, 7)
- ✓ Amélioration du revenu et de la qualité de vie du cinquième le plus pauvre de la population (6.3°, 8)
- ✓ Réduction des écarts entre riches et pauvres (6.4°, 16.1°d)
- ✓ Élimination de la discrimination fiscale (6.5°, 16.1°a-c)
- ✓ Correction des inégalités vécues par les femmes, les jeunes, les régions (6.6°, 9-12, 16.2°f)
- ✓ Moyens permanents de vigilance (6.7°, 18, 38)

L'organigramme de la loi

- ✓ Rôle actif et préventif du Conseil et de l'Institut (22-41, 54)
- ✓ Obligations du premier ministre et discours sur l'élimination de la pauvreté (3, 42, 52, 53)
- ✓ Obligation du ministre des finances (49)
- ✓ Obligation du président du conseil du trésor (50)
- ✓ Obligation du vérificateur général (51)
- ✓ Rapports à l'Assemblée nationale, commission parlementaire et audiences publiques (43-45, 47)
- ✓ Intégration de la Déclaration du 9 décembre 1998 des Nations Unies sur l'action citoyenne et Fonds spécial de l'Assemblée nationale (1, 19-21, 36)
- ✓ Recours possibles devant la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse (6-8, 46)

Mesures immédiates

- ✓ Appauvrissement zéro du cinquième le plus pauvre de la population (15.1°)
- ✓ Garantie de la prestation de base à l'aide sociale comme plancher de revenu (15.2°, 48)
- ✓ Couverture des besoins essentiels sur trois ans (15.3°, 48)
- ✓ Mise en oeuvre sur trois ans du droit à des mesures d'accès à la formation et à l'emploi (15.4°, 48)

Domaines touchés par les instructions pour le premier plan d'action

- ✓ Fiscalité (16.1°)
- ✓ Emploi (16.2°)
- ✓ Élargissement de la conception du travail au-delà de l'emploi vers l'activité humaine (16.3°)
- ✓ Soutien aux personnes et à leur famille (16.4°)
- ✓ Amélioration de la formation du personnel, de la communication et des services de première ligne fréquentés par les personnes pauvres (16.5°)
- ✓ Droit d'association des personnes pauvres (16.6°)
- ✓ Accès aux services communs : santé, éducation, logement, organismes communautaires, institutions financières, services juridiques, culture, loisirs, vacances (16.7°)
- ✓ Action auprès du gouvernement fédéral (16.8°)
- ✓ Action auprès des institutions internationales (16.9°)

Note : Les numéros des articles correspondants sont entre parenthèses.